

RÈGLEMENT NO 271

Règlement no 271 pour fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2018 et les conditions de perception

Attendu qu' un avis de motion pour le présent règlement a été donné lors de la séance spéciale du conseil tenue le 19^e jour du mois de février 2018;

Attendu qu' il n'est pas possible de taxer sur la valeur uniformisée dans le logiciel comptable;

En

Conséquence il est proposé par le conseiller Louis Manseau, appuyé par la conseillère Lise Carroll et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro 271 soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

Article 1. Taux des taxes :

Que les taux des taxes pour l'exercice financier 2018 soient établis ainsi :

-Taxe foncière générale : 0.61c par 100\$ d'évaluation

-Taxe d'assainissement des eaux usées : 82\$ par résidence isolée

-Compensation pour le service d'aqueduc : 100\$ par unité de logement

-Compensation pour le service d'ordures ménagères : 131\$ par unité de logement

-Compensation pour le service de récupération matières recyclables : 30\$ par unité de logement

- Schéma de couverture du risque : 18\$ par unité résidentielle, commerciale, industrielle ou agricole

- Réfection du rôle : 25\$ par fiche d'évaluation

Article 2. Taux d'intérêt sur les arrérages

A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt aux taux annuel de 18 pour cent, soit 1.5 pour cent par mois.

Article 3. Paiement par versements

Les taxes foncières générales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300\$, elles peuvent être payées, au choix

du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux.

Article 4. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations agricoles enregistrées (EAE).

Article 5. Date de versement

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible 90 jours de la date où peut être fait le premier versement. Le troisième versement devient exigible 60 jours de la date où peut être fait le versement précédent.

Article 6. Paiement exigible

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

Article 7. Abrogation du règlement no 265

Le présent règlement abrogera le Règlement no 265.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Signé : _____
MAIRE

Signé : _____
SECRETARE-TRÉSORIÈRE

Avis de motion : 19 février 2018
Adoption : 22 février 2018
Publication : 23 février 2018